

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Séance du Conseil municipal du 26 octobre 2022

Vu l'article L2121-15 du CGCT dans sa version en vigueur depuis le 01 juillet 2022, modifié par l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 1 qui prévoit qu' « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. »

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre, à 19 heures, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Etaient présents (19) ou représentés (3) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX représentée par Dominique GUELON, Martine MATHÉLY, René GUELON, François MARQUET, Jean-Paul BOUVIER représenté par Michèle PINET, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, Christian GIRY, Michèle PINET, Bénédicte BORREL, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Xavier DUBOIS, Sébastien MORANGE, Patricia FOUGERE, Magali LEWICKI, Sophie PICOT, Arnaud MITORAJ, Alexandra PIRON, Aline TETEVIDE, Valéry VIALLARD représenté par Henri-Bernard BOULINGUEZ

Etaient absents (0) ou excusés (1) :

Julie DURIEZ

Le quorum (12) est atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Arnaud MITORAJ est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Lecture et approbation du PV du Conseil municipal du 20 septembre 2022 :
adopté à l'unanimité.

A l'ordre du jour de la séance du jour sont inscrits :

Administration générale :

- Saisine de Maître Marie-Christine SLIWA-BOISMENU pour défendre les intérêts de la Commune dans la procédure à engager concernant les désordres constatés sur les bâtiments communaux
- Délégation générale du Conseil municipal au Maire pour ester en justice

Questions diverses

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE ET SAISINE DE MAITRE SLIWA-BOISMENU POUR DEFENDRE LES INTERETS COMMUNAUX EN MATIERE DE DOMMAGES SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2020 (NORINT2031567A) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la Commune d'Orcet au titre de la sécheresse et de la réhydratation des sols pour la période 1^{er} juillet - 30 septembre 2019,

Vu la déclaration de sinistre effectuée à la SMACL, assureur de la Commune, le 12 décembre 2020, pour plusieurs bâtiments communaux, dont la salle des fêtes,

Vu l'expertise établie par le Cabinet SEDGWICK, mandaté par la SMACL, assureur de la Commune, le 20 avril 2021, à la suite d'une visite sur site le 16 février 2021,

Vu la note technique rédigée par Monsieur Yves CRUMEROLLE, expert construction, le 5 octobre 2022, qui préconise de mettre en cause la garantie décennale de l'entreprise qui a effectué des travaux de reprise sur la salle des fêtes en 2012,

Vu la consultation du 24 octobre 2022 avec Maître SLIWA-BOISEMENU, avocate, qui préconise de mettre en cause différents opérateurs intervenus dans les travaux de reprise de la salle des fêtes (SARL PB CONSTRUCTION, SAS ALPHA BTP NORD, SAS CENTRE ETUDE MONSIEUR VASSON INGENIEUR CONSEIL) ainsi que la SMABTP, assureur de la société PB CONSTRUCTION, et la SMACL, assureur de la Commune,

Considérant l'étendue des dommages recensés dans la salle des fêtes de la Commune et d'autres bâtiments communaux : maison des comtes, église, mairie, écoles,

Considérant qu'en l'état, le rapport d'expertise établi par le cabinet SEDGWICK, ne retient pas de lien de causalité direct entre la sécheresse et les dommages constatés sur au moins 3 bâtiments communaux (salle des fêtes, église, maison des comtes),

Considérant que le même rapport relève un lien possible avec des travaux de reprise effectués sur la salle des fêtes et la maison des comtes,

Considérant que ces conclusions nous conduisent à agir en justice contre les différents opérateurs qui sont intervenus dans les travaux de reprise mis en cause,

Considérant également le délai pour appeler en garantie la décennale de la SARL PB CONSTRUCTION qui arrive à échéance très prochainement,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'engager** une action en justice pour défendre les intérêts de la Commune en matière de sinistres sur les bâtiments communaux, notamment la salle des fêtes qui a subi de nombreux désordres intérieurs et extérieurs (fissures et fissurations multiples en façades, au sol, sur les murs, dommages sur les huisseries...etc)
- **De désigner** Maître SLIWA-BOISMENU, avocate à Clermont-Ferrand, pour défendre les intérêts de la Commune en matière de sinistres sur les bâtiments communaux
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager l'ensemble des actions, à mandater tout professionnel, et signer tout document afférant

René GUELON explique que nous devons saisir la justice dans des délais très courts puisque la garantie décennale pour les travaux effectués sur la salle des fêtes se termine le 31 octobre 2022. Nous avons depuis peu les conclusions de notre expert d'assuré sur les dommages sécheresse. Nous avons également des problèmes importants sur d'autres bâtiments communaux, l'école, la maison des comtes, l'église et la mairie. Les conclusions de l'expert de notre assurance ne nous sont pas favorables, notamment pour l'église puisqu'il s'agirait d'un problème structurel et non dû à la sécheresse.

La dernière reconnaissance de catastrophe naturelle pour sécheresse date de 2019, depuis nous n'avons aucune nouvelle de l'assurance et nous avons dû batailler pour obtenir le rapport de l'expert qu'ils avaient mandaté, il y a seulement quelques jours. C'est pour cela que nous avons eu recours à un expert d'assuré qui nous a conseillé d'entamer une action en justice dans laquelle nous mettons également en cause notre assureur.

**DELEGATION GENERALE DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
POUR LA DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE EN JUSTICE**

Vu L. 2122-22 du CGCT qui dispose que Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

Considérant que pour habilitier le maire à agir en justice par délégation, une délibération du conseil municipal, prise en vertu de cet article, est nécessaire, et que cette délibération doit préciser le contenu de la délégation qui est accordée,

Considérant que la bonne défense des intérêts de la Commune nécessite que des actions en justice puissent être intentées rapidement,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De donner délégation générale** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour intenter, au nom de la commune, des actions en justice visant à protéger les intérêts de la Commune, ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions du 1^{er} degré et en appel, à signer tout document afférent à la défense des intérêts communaux, à représenter la Commune devant les tribunaux, à saisir les avocats, huissiers et autres officiers ministériels, conseils et experts, devant intervenir dans les procédures susvisées
- **De donner délégation générale** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

Henri-Bernard BOULINGUEZ demande quel type de préjudice est visé par cette délégation.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de pouvoir d'engager des actions en justice dans tous les domaines, pour engager des actions ou défendre les intérêts de notre commune, sans limitation. Evidemment, le Conseil est informé, à la réunion qui suit, et dans le détail, de toute action engagée par le Maire en vertu de cette délégation. Il s'agit surtout de pouvoir agir dans l'urgence. Quand cela est possible, il est préférable que nous puissions discuter des actions à mener en amont.

Questions diverses :

Information des élus sur la possibilité d'obtenir une adresse fonctionnelle en orcet.com pour leurs échanges en tant qu'Elu. S'ils le souhaitent, ils peuvent signer la liste en circulation.

Levée de séance à 19h30

Lu et signé en séance du Conseil municipal du 29 novembre 2022.

Le Secrétaire de séance,

Arnaud MITORAJ

Le Maire,

Dominique GUELON